



Cinquante-deuxième session
Points 135 et 137 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé
de poursuivre les personnes présumées responsables
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Financement du Tribunal criminel international chargé
de juger les personnes présumées responsables d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables
de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par ses résolutions 51/214 B et 51/215 B en date du 13 juin 1997, a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, au plus tard le 30 novembre 1997, des conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda. L'Assemblée a décidé de surseoir à l'examen des droits à pension des membres de ces deux tribunaux en attendant d'avoir reçu les rapports susmentionnés, et d'examiner ces questions dans le cadre du projet de budget des tribunaux pour 1998. Le présent rapport répond aux demandes formulées par l'Assemblée.

2. Le rapport est divisé en cinq parties : Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal criminel international pour le Rwanda, Cour internationale de Justice, conclusions et recommandations, et incidences financières.

II. Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

3. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises

sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et en a adopté le statut¹. Le paragraphe 4 de l'article 13 de ce statut prévoit ce qui suit :

«Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.»

4. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a par la suite prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session un rapport sur les ressources nécessaires au Tribunal et sur les conditions d'emploi et les indemnités de ses membres (A/47/980, par. 3 et 4).

5. Le rapport du Secrétaire général² a été établi dans l'optique d'une application littérale des termes du Statut. Les recommandations visant la rémunération annuelle et les autres conditions d'emploi ont donc été calquées sur les conditions applicables aux membres de la Cour internationale de Justice. S'agissant toutefois du régime des pensions, de l'indemnité de réinstallation et des droits des ayants droit en cas de décès, il était impossible d'interpréter littéralement le Statut, ces prestations étant toutes fonction du nombre d'années de service. Or, si les membres de la Cour internationale de Justice sont élus pour neuf ans, ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne le sont que pour quatre ans. Les droits à pension et les prestations connexes ont donc été pondérés, puis soumis à l'Assemblée comme elle l'avait demandé. Le Comité consultatif a examiné ces propositions pendant la quarante-huitième session de l'Assemblée. Mais il a été décidé de surseoir à toute décision en attendant que l'expérience permette de préciser la nature des ressources nécessaires au Tribunal et le travail des juges (voir A/48/915, par. 4 à 9 et 12).

6. Dans le rapport présenté à l'Assemblée à sa quarante-neuvième session³, le Secrétaire général a repris les propositions figurant dans son précédent rapport² avec deux modifications dont l'une concerne le montant de la pension et l'autre les prestations à verser aux ayants droit en cas de décès, afin de suivre plus littéralement les termes de l'article 13 du Statut, comme cela avait été fait pour le traitement annuel et les frais de voyage.

7. Le Secrétaire général a donc arrêté que, s'agissant des droits à pension, de l'indemnité d'installation et des prestations dues aux ayants droit survivants, les conditions d'emploi et de rémunération approuvées pour la Cour internationale de Justice seraient applicables. Toutefois, du fait qu'il n'était pas possible de prévoir des droits à pension identiques alors que la durée des mandats ne l'était pas, les droits seraient pondérés en conséquence (mandat de quatre ans pour le

Tribunal, de neuf ans pour la Cour), en fonction du nombre d'années où les juges seraient en fonctions.

8. Les conditions d'emploi et les indemnités que le Secrétaire général proposait pour les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie étaient les suivantes :

a) Traitement annuel de 145 000 dollars des États-Unis, égal au montant fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 pour les membres de la Cour internationale de Justice;

b) Paiement des frais de voyage en première classe et de l'indemnité de subsistance comme il est établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 pour les membres de la Cour;

c) Pension de 22 000 dollars des États-Unis pour tout juge ayant siégé pendant un mandat complet de quatre ans; en cas de réélection, il serait versé un supplément de pension jusqu'à concurrence de 30 000 dollars des États-Unis par an⁴;

d) En cas de décès d'un juge du Tribunal, versement à ses ayants droit d'une somme forfaitaire égale à un mois de traitement de base par année de service, avec versement minimum d'un mois et versement maximum de quatre mois;

e) Indemnité de réinstallation égale à 12 semaines de traitement net, versée au juge à la cessation de fonctions, lorsqu'il se réinstalle hors des Pays-Bas, à condition qu'il ait effectivement résidé à La Haye sans interruption pendant au moins trois ans durant ses fonctions auprès du Tribunal. L'indemnité serait portée à un montant égal à 16 semaines du traitement de base annuel net lorsque le juge aurait rempli pendant quatre années ou davantage la condition de résidence précitée;

f) Indemnité pour frais d'études et frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

9. Pour ce qui est des conditions d'emploi et des indemnités applicables aux juges du Tribunal, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de fixer à 145 000 dollars des États-Unis le traitement annuel des membres du Tribunal, et d'accorder au Président et au Vice-Président du Tribunal l'indemnité spéciale prévue pour le Président de la Cour ou pour le Vice-Président lorsqu'il exerce la fonction de président. Le plancher et le plafond applicables aux membres de la Cour devraient également valoir pour les membres du Tribunal qui, à l'instar des membres de la Cour, ne devraient pouvoir exercer «au-

cune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnelle» (Art. 16 du Statut de la Cour internationale de Justice). À cet égard, le Comité consultatif escomptait que l'adoption des conditions d'emploi des membres du Tribunal mettrait un terme à toute pratique contraire aux exigences du Statut⁵.

10. En ce qui concerne les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal, le Comité consultatif a été informé qu'en fait les frais de voyage n'avaient couvert que les déplacements en classe affaires et non en première classe. Le Comité a approuvé cette pratique et recommandé que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance prévoie que les déplacements s'effectuent en classe affaires. Il a demandé en outre que le règlement devant être établi pour le Tribunal lui soit soumis pour examen⁶.

11. S'agissant des recommandations du Secrétaire général visant les droits à pension et les prestations à verser aux ayants droits survivants, le Comité consultatif a rappelé qu'il avait demandé qu'un examen complet de la question soit présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, dans le cadre de l'examen d'ensemble des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice. Cela étant, il estimait que l'Assemblée pourrait se prononcer à sa cinquantième session sur les droits à pension des membres du Tribunal et les prestations à verser à leurs ayants droit survivants, en tenant compte de ce qu'elle aurait décidé pour les membres de la Cour internationale de Justice⁷.

12. Au sujet de l'indemnité de réinstallation que le Secrétaire général proposait de verser à la cessation de service, le Comité consultatif a indiqué que, tout en comprenant le raisonnement selon lequel les intéressés devaient avoir effectivement résidé à La Haye sans interruption pendant au moins trois ans pour avoir droit au versement de cette indemnité, il ne saisissait pas bien pourquoi le montant devrait être augmenté de 25 % lorsque la condition de résidence aurait été remplie pendant une année de plus. Aussi a-t-il recommandé de ne pas prévoir de versement supplémentaire au titre de la quatrième année de résidence à La Haye⁸.

13. Le Secrétaire général avait également proposé d'étendre aux membres du Tribunal le droit à l'indemnité pour frais d'études dont bénéficiaient les membres de la Cour conformément à la résolution 48/252 C de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif a rappelé à ce propos que l'octroi de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour avait été, à l'origine, proposé par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée à sa trente-huitième session⁹ et approuvé par celle-ci dans sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985. Le Comité consultatif a recommandé d'accorder provisoirement l'indemnité pour frais d'études aux juges

résidant au siège du Tribunal, c'est-à-dire à La Haye, en attendant que l'Assemblée procède, à sa cinquantième session, à un examen général des conditions d'emploi des membres du Tribunal et des modalités d'application¹⁰.

14. Par sa résolution 49/242 B du 10 juillet 1995, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif relativement aux émoluments et autres conditions d'emploi des juges du Tribunal. En conséquence, ceux-ci perçoivent un traitement annuel de 145 000 dollars des États-Unis, le Président du Tribunal percevant en sus une indemnité spéciale annuelle de 15 000 dollars et le Vice-Président, lorsqu'il exerce les fonctions de Président, une indemnité spéciale journalière de 94 dollars des États-Unis, à concurrence de 9 400 dollars des États-Unis par an au maximum. Les juges du Tribunal ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation professionnelle. S'agissant de leurs frais de voyage, les déplacements doivent être effectués en classe affaires, et l'indemnité de subsistance journalière qui leur est versée est majorée de 40 %. L'indemnité pour frais d'études est accordée à titre provisoire aux juges résidant à La Haye.

III. Tribunal criminel international pour le Rwanda

15. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. En adoptant cette résolution, le Conseil a par là même adopté également le statut du Tribunal, qui, au paragraphe 5 de l'article 12, prévoit ce qui suit :

«Les juges des chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.»

En attendant que l'Assemblée générale statue sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal, le traitement annuel et les autres conditions d'emploi recommandés par le Comité consultatif pour les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tels qu'ils sont brièvement exposés plus haut au paragraphe 14, ont également été appliqués mutatis mutandis aux juges des chambres de première instance du

Tribunal criminel international pour le Rwanda. Le siège de ce Tribunal est fixé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et les dispositions visant l'indemnité pour frais d'études sont appliquées aux juges des chambres de première instance du Tribunal qui établissent effectivement leur résidence à Arusha.

IV. Cour internationale de Justice

16. L'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice à sa cinquantième session¹¹. Sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée a, dans la section IV de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995, pris acte du rapport du Secrétaire général, approuvé la recommandation y relative formulée par le Comité consultatif¹² et prié le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées par le Comité consultatif en ce qui concerne les conditions d'emploi des membres de la Cour, à savoir le mécanisme utilisé pour amortir les effets des fluctuations du dollar des États-Unis sur les émoluments, la question du statut des membres de la Cour au regard de la résidence, en raison de ses répercussions sur leurs traitements et autres conditions d'emploi, ainsi que l'opportunité de publier des règles et directives pour l'administration des prestations versées aux membres de la Cour, le réexamen et l'analyse de diverses recommandations et options examinées dans le rapport de l'actuaire-conseil concernant le régime des pensions des membres de la Cour et la pratique suivie par la Cour relativement au paragraphe 1 de l'article 16 du Statut de la Cour¹³. Ces questions seront examinées dans le cadre de la prochaine révision complète des conditions d'emploi des membres de la Cour, qui aura lieu à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

17. Les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice sont les suivantes :

- a) Un traitement annuel de 145 000 dollars des États-Unis;
- b) Une indemnité spéciale de 15 000 dollars des États-Unis pour le Président et une indemnité de 94 dollars par jour, jusqu'à concurrence de 9 400 dollars par an pour le Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président;
- c) Une indemnité pour les juges ad hoc représentant 1/365e du traitement annuel pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions;
- d) Le versement d'une indemnité pour frais d'études et le paiement des frais de voyage connexes à raison d'un aller

retour par an pour chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

e) Le paiement des frais de voyage, le versement d'une indemnité de subsistance et le paiement des frais de déménagement et d'une indemnité d'installation, aux conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 (voir annexe I du présent rapport);

f) Des prestations de retraite aux conditions fixées par l'Assemblée dans sa résolution 45/250 B du 21 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, la pension d'un membre de la Cour internationale de Justice ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans serait égale à 50 000 dollars des États-Unis par an et que la pension d'un membre de la Cour réélu serait augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an (voir annexe II du présent rapport);

g) En cas de décès d'un membre de la Cour, une indemnité est versée aux survivants sous forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois;

h) En ce qui concerne l'indemnité de réinstallation à la cessation de service, un membre de la Cour qui a établi sa résidence principale à La Haye et l'y a véritablement maintenue pendant au moins cinq années consécutives, alors qu'il était en fonctions à la Cour, a droit à une somme forfaitaire équivalant à 18 semaines de son traitement net lorsqu'il cesse ses fonctions à la Cour et se réinstalle ailleurs qu'aux Pays-Bas. Les juges qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins neuf années consécutives reçoivent l'équivalent de 24 semaines de leur traitement de base net lorsqu'ils cessent leurs fonctions et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas.

V. Conclusions et recommandations

18. Le Secrétaire général prend acte de toutes les questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale et s'emploie à y répondre en tenant compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions d'emploi des juges, qui fait qu'une décision s'impose d'urgence.

19. Le Secrétaire général rappelle que le Comité consultatif a indiqué qu'il comptait revenir sur la question des conditions d'emploi des juges des tribunaux à la lumière de l'expérience

acquise et des nouveaux renseignements qui lui seraient communiqués. Compte tenu de cette position ainsi que de l'expérience acquise et des renseignements maintenant disponibles, le Secrétaire général recommande que, le paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie stipulant que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale adopte, avec effet au 17 novembre 1993, les conditions d'emploi ci-après pour les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie :

- a) Émoluments. En ce qui concerne les émoluments :
 - i) Le traitement annuel des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est de 145 000 dollars des États-Unis;
 - ii) Le système de rémunération plancher et plafond applicable aux membres de la Cour internationale de Justice s'applique également aux émoluments des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;
 - iii) Le Président reçoit une indemnité spéciale de 15 000 dollars par an. Le Vice-Président reçoit une indemnité journalière de 94 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de président, le plafond annuel étant de 9 400 dollars par an;
- b) Frais de voyage et indemnité de subsistance. Les juges ont droit au paiement des frais de voyage et au versement d'une indemnité de subsistance aux conditions fixées dans le projet de règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui figure à l'annexe III du présent rapport.
- c) Régime des pensions. En ce qui concerne les pensions :
 - i) Les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont droit à une pension de retraite aux conditions fixées dans le projet de règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal qui figure à l'annexe IV du présent rapport. La pension annuelle d'un juge ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de quatre ans est égale à 22 000 dollars des États-Unis et la pension d'un juge réélu est augmentée jusqu'à concurrence d'un montant total de 33 000 dollars par an¹⁴;
 - ii) En cas de décès d'un juge ou d'un ancien juge, le conjoint survivant a droit à une pension de survivant conformément aux dispositions du

projet de règlement concernant le régime des pensions;

- d) Indemnité de réinstallation. Un juge qui a établi sa résidence principale à La Haye et l'y a véritablement maintenue pendant au moins trois années consécutives alors qu'il était en fonctions au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a droit à une somme forfaitaire équivalant à 12 semaines de son traitement net lorsqu'il cesse ses fonctions au Tribunal et se réinstalle ailleurs qu'aux Pays-Bas;
- e) Indemnité pour frais d'études. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études :
 - i) Les juges sont remboursés, jusqu'à concurrence de 9 550 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyages connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;
 - ii) Les juges sont remboursés, jusqu'à concurrence de 13 000 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;
- f) Conditions générales. Les conditions générales ci-après s'appliquent :
 - i) Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel pendant la durée de leur mandat;
 - ii) Les indemnités et autres prestations énumérées ci-dessus ne sont versées qu'aux juges qui résident effectivement à La Haye;
- g) Révisions. Chaque fois que les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice sont révisées par l'Assemblée générale, le cas échéant, les conditions fixées dans le présent document pour les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sont révisées en conséquence.

20. Un projet de règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance et un projet de règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal

international pour l'ex-Yougoslavie ont été établis; le texte en est reproduit aux annexes III et IV du présent rapport. Les deux projets de règlement s'inspirent des règlements équivalents établis pour les membres de la Cour internationale de Justice et ont été adaptés sur la base des recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

21. Le Secrétaire général recommande également que, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda, qui stipule que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international criminel pour le Rwanda sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale adopte, avec effet au 26 juin 1995, les conditions d'emploi ci-après pour les juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda.

a) Émoluments. En ce qui concerne les émoluments :

- i) Le traitement annuel des juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda est de 145 000 dollars des États-Unis;
- ii) Le Président reçoit une indemnité spéciale de 15 000 dollars par an. Le Vice-Président reçoit une indemnité journalière de 94 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de président, le plafond annuel étant de 9 400 dollars;

b) Frais de voyage et indemnité de subsistance. Les juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda ont droit au paiement des frais de voyage et au versement d'une indemnité de subsistance aux conditions fixées dans le projet de règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui figure à l'annexe III du présent rapport;

c) Régime des pensions. En ce qui concerne les pensions :

- i) Les juges du Tribunal international pour le Rwanda ont droit à une pension de retraite aux conditions fixées dans le projet de règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal qui figure à l'annexe V du présent rapport. La pension annuelle d'un juge ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de quatre ans est égale à 22 000 dollars des États-Unis et la pension d'un juge réélu est augmentée jusqu'à concurrence d'un montant total de 33 000 dollars par an¹⁵;
- ii) En cas de décès d'un juge ou d'un ancien juge, le conjoint survivant a droit à une pension de survivant conformément aux dispositions du

projet de règlement concernant le régime des pensions;

d) Indemnité de réinstallation. Un juge qui a établi sa résidence principale à Arusha et l'y a véritablement maintenue pendant au moins trois années consécutives alors qu'il était en fonctions au Tribunal criminel international pour le Rwanda a droit à une somme forfaitaire équivalant à 12 semaines de son traitement net lorsqu'il cesse ses fonctions au Tribunal et se réinstalle ailleurs qu'en République-Unie de Tanzanie;

e) Indemnité pour frais d'études. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études :

- i) Les juges sont remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'en République-Unie de Tanzanie, et Arusha;
- ii) Les juges sont remboursés, jusqu'à concurrence de 13 000 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'en République-Unie de Tanzanie, et Arusha;

f) Conditions générales. Les conditions générales ci-après s'appliquent :

- i) Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel pendant la durée de leur mandat;
- ii) Les indemnités et autres prestations énumérées ci-dessus ne sont versées qu'aux juges qui résident effectivement à Arusha;

g) Révisions. Chaque fois que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sont révisées par l'Assemblée générale, le cas échéant, les conditions fixées dans le présent document pour les juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda sont révisées en conséquence.

VI. Incidences financières

22. Si l'Assemblée générale approuve l'introduction d'un régime des pensions et des prestations de survivants pour les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal criminel international pour le Rwanda, les incidences financières sont estimées à 113 300 dollars des États-Unis pour l'année 1998 dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce montant, qui comprend les prestations devant être versées aux survivants d'un juge décédé (40 200 dollars) et la pension de juges à la retraite (73 100 dollars), a été repris dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1998¹⁶. En ce qui concerne les juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda, il n'y aurait pas d'incidences financières pour l'année 1998, le mandat de quatre ans des juges n'ayant commencé qu'en 1995.

Notes

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993, document S/25704 et Add.1.

² A/C.5/48/36.

³ A/C.5/49/11.

⁴ Comme il est dit au paragraphe 7 du document A/C.5/49/11, les juges du Tribunal international ont recommandé une pension d'un montant maximum de 44 400 dollars pour un juge qui est réélu.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 7 (A/49/7/Add. 1 à 14), document A/49/7/Add.12, par. 7.

⁶ Ibid., par. 8.

⁷ Ibid., par. 9.

⁸ Ibid., par. 10.

⁹ A/C.5/38/27, par. 82 et 83.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 7 (A/49/7/Add. 1 à 14), document A/49/7/Add.12, par. 11.

¹¹ A/C.5/50/18.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11, par. 14.

¹³ Ibid., par. 5 à 15.

¹⁴ Comme il est indiqué au paragraphe 7 du document A/C.5/49/11, les juges du Tribunal ont recommandé une pension d'un montant maximum de 44 400 dollars pour un

juge qui est réélu.

¹⁵ Le montant maximum devrait être égal au montant que perçoivent les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

¹⁶ A/C.5/52/4.

Annexe I

Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

Le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par sa résolution 37/240 le règlement suivant concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice.

Article premier

Frais de voyage

1. L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les membres de la Cour internationale de Justice auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés :

- a) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions qui se tiennent au siège de la Cour;
- b) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions tenues ailleurs qu'au siège de la Cour;
- c) Pour le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, doit résider au siège de la Cour :
 - i) Au moment de son élection à la présidence, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par un changement de résidence éventuel;
 - ii) Durant l'année civile suivant celle de son élection à la présidence, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de son élection;
 - iii) À l'expiration de son mandat de Président, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de son élection, ou à tout autre endroit, à condition que ce voyage ne coûte pas plus cher.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge du Président, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessus;

- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pour tout membre de la Cour autre que le Président qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'Article 23 du Statut de la Cour, uniquement :

- i) Au moment de sa nomination, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par le changement de résidence;
- ii) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de sa nomination, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;
- iii) À la cessation de ses fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination, ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un membre de la Cour, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i), ii) et iii) du présent alinéa :

- iv) Tout voyage relevant de l'alinéa b) ci-dessus;
- e) Pour tout juge ad hoc choisi en application de l'Article 31 du Statut de la Cour et pour un proche parent résidant avec lui, les voyages visés dans les alinéas a) et b) ci-dessus, lorsque le Président atteste que des raisons officielles de service nécessitent la présence de l'intéressé;
- f) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles, entrepris avec l'autorisation du Président.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes :

- a) Les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les frais de transport en première classe, ainsi que les dépenses accessoires normales, par exemple le prix de la course en taxi de la gare, etc. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;
- b) Les déplacements s'effectuent en avion, en train, en voiture particulière ou par tout autre moyen de transport autorisé par le Président de la Cour pour des raisons spéciales;
- c) Tout déplacement s'effectue par l'itinéraire le plus direct, étant entendu que d'autres itinéraires peuvent être empruntés sur l'autorisation écrite du Président, pour des motifs de nécessité officielle dûment établis. Dans tous les autres cas, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance payables à l'intéressé ne doivent pas dépasser les montants qui auraient été versés si le voyage s'était effectué par l'itinéraire le plus direct.

Article 2

Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux membres de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément à l'alinéa b), aux sous-alinéas i) et iii) de l'alinéa c), aux sous-alinéas i), iii) et iv) de l'alinéa d) et à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture, frais de logement et pourboires, et autres dépenses personnelles.
2. L'indemnité est payable dans les conditions et à des taux équivalant aux taux normaux de l'indemnité de subsistance appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, majorés de 40 %; le Président de la Cour peut toutefois réduire ce taux

lorsqu'un gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture ou de logement, ou bien les frais de nourriture et de logement. L'indemnité est payable normalement en monnaie locale.

3. Lorsque le Président de la Cour ou un autre membre de la Cour est accompagné par son conjoint ou les enfants à sa charge, ou bien par son conjoint et les enfants à sa charge, au cours d'un voyage officiel visé dans les alinéas c) ou d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, l'Organisation paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à charge.

Article 3

Déménagement et installation

1. Le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, réside au siège de la Cour, de même que tout autre membre de la Cour qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'Article 23 du Statut, a droit :

a) S'agissant du sous-alinéa i) de l'alinéa c) ou du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement :

- i) Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour, depuis son domicile au moment de sa nomination (ou depuis tout pays autre que celui où la Cour a son siège, si les frais sont moindres);
- ii) À un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) S'agissant du sous-alinéa iii) de l'alinéa c) ou du sous-alinéa iii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement :

Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à son domicile au moment de sa nomination (ou jusqu'à tout autre pays où il peut fixer sa résidence, si les frais sont moindres).

2. Le Président peut autoriser, dans le cas des autres membres de la Cour :

a) Le remboursement, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, des frais de déménagement partiel du mobilier et des effets personnels entre le lieu de résidence principal et le siège de la Cour, au début et à la fin du mandat;

b) Le paiement d'un montant ne dépassant pas la moitié de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du

service qui a nécessité le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation écrite du Président de la Cour, contresignée par le Greffier.

Article 5

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Greffier

Les dispositions applicables au Greffier de la Cour en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance sont celles que le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énonce pour les fonctionnaires de rang comparable, sous réserve de toute dérogation autorisée par le Président de la Cour.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1983.

Annexe II

Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

Au paragraphe 2 de sa résolution 48/252 B en date du 26 mai 1994, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de reformuler le Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice en tenant compte des décisions qu'elle avait prises dans sa résolution 45/250 B du 21 décembre 1990 afin d'en éliminer toute distinction entre les sexes. On trouvera ci-après le texte du Règlement ainsi reformulé.

Article premier

Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

- a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

- a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à 50 000 dollars;
- b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 250 dollars mensuels par mois de service supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 75 000 dollars par an;
- c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et cent huit.

3. Tout membre de la Cour qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

4. Un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

Article 2

Pension d'invalidité

1. Tout membre que la Cour juge incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le membre de la Cour concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur à la moitié de la pension annuelle.

Article 3

Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un membre marié de la Cour, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle du défunt.

2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle du défunt.

3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle les fonctions du défunt ont pris fin, a droit à une pension dont le montant est établi comme suit :

a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième de la pension annuelle du défunt;

b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième de la pension annuelle du défunt;

c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de soixante ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension.

Article 4

Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt et un ans, à une pension dont le montant est établi comme suit :

a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à :

i) 10 % de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou

- ii) Dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 % de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
- iii) En cas de décès d'un juge en fonction, 10 % de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un dix-huitième de la pension annuelle;

b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant :

- i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
- ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

c) Le montant total des pensions d'enfant payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien membre de la Cour ou le membre de la Cour encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article 5

Définitions

1. On entend par «membre de la Cour» le Président, le Vice-Président ou tout autre membre de la Cour en exercice.
2. On entend par «traitement annuel» le traitement de base annuel, à l'exclusion de toutes indemnités, fixé par l'Assemblée générale, que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.

Article 6

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du membre de la Cour intéressé.
2. Toutes les pensions prévues au présent Règlement seront considérées comme dépenses de la Cour, au sens de l'Article 33 du Statut de la Cour.
3. Le Président de la Cour et le Secrétaire général arrêteront les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 4 et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

Article 7

Application et date d'entrée en vigueur

1. Le présent Règlement est applicable, à compter du 1er janvier 1991, à tous les membres de la Cour en fonction à cette date ou après cette date, ainsi qu'à leurs ayants droit et aux bénéficiaires de pensions en vertu des articles 3 ou 4 du Règlement approuvé le 19 décembre 1967 et modifié par la résolution 38/239 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1983.
2. Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures.
3. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1968 ou celles de leurs ayants droit continueront d'être régies par le Règlement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1562 (XV) du 18 décembre 1960 modifiée par la résolution 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, si ce n'est que, dans leur cas, les dispositions révisées de l'article 3 approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2367 (XXII) de 19 décembre 1967 et les modifications qui en découlent à l'article 4 continueront à s'appliquer à toutes les pensions concernées, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé à être payables.

Annexe III

Projet de règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda

Article premier

Frais de voyage

1. L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les juges du Tribunal international auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés :

- a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du juge au siège du Tribunal motivé par le changement de résidence;
- b) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller retour entre le siège du Tribunal et le lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination;
- c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège du Tribunal jusqu'au lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination, ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un juge du Tribunal international, ou bien son conjoint et ses enfants à charge, résident avec lui au siège du Tribunal, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe.

- d) Un voyage aller retour entre le siège du Tribunal et tout autre lieu où la Chambre à laquelle le juge appartient exercerait ses fonctions, conformément à l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal;
- e) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles, entrepris avec l'autorisation du Président du Tribunal.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes :

- a) Les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les frais de transport en classes affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales, par exemple le prix de la course en taxi de la gare. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;
- b) Les déplacements s'effectuent en avion, en train, en voiture particulière ou par tout autre moyen de transport autorisé par le Président du Tribunal pour des raisons spéciales;

c) Tout déplacement s'effectue par l'itinéraire le plus direct, étant entendu que d'autres itinéraires peuvent être empruntés sur l'autorisation écrite du Président, pour des motifs de nécessité officielle dûment établis. Dans tous les autres cas, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance payables à l'intéressé ne doivent pas dépasser les montants qui auraient été versés si le voyage s'était effectué par l'itinéraire le plus direct.

Article 2

Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux juges du Tribunal international lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture, frais de logement et pourboires, et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité est payable dans les conditions et à des taux équivalant aux taux normaux de l'indemnité de subsistance appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, majorés de 40 %; le Tribunal peut toutefois réduire ce taux lorsqu'un gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture et/ou de logement. L'indemnité est payable normalement en monnaie locale.

3. Lorsque le juge du Tribunal international est accompagné par son conjoint et/ou les enfants à sa charge, au cours d'un voyage officiel visé dans les alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Règlement, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, l'Organisation paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à charge.

Article 3

Déménagement et installation

Les juges du Tribunal international qui résident au siège du tribunal ou qui y fixent leur résidence ont droit :

a) Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège du Tribunal, depuis leur domicile au moment de leur nomination;

b) À un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) À la cessation de fonctions, au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège du Tribunal jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article 4

Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du

service qui a nécessité le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour. Il est procédé au remboursement sur attestation du fonctionnaire compétent du Tribunal, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

Annexe IV

Projet de règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

- a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

- a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans, le montant de sa pension annuelle est égal à 22 000 dollars des États-Unis;
- b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de quatre ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 250 dollars mensuels par mois de service supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 33 000 dollars des États-Unis;
- c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de la pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et quarante-huit.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

Article 2

Pension d'invalidité

1. Tout juge que le Tribunal international estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur à la moitié de la pension annuelle.

Article 3

Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle du défunt.
2. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition d'avoir été marié à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt.
3. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant, à condition d'avoir été marié à la date à laquelle les fonctions du défunt ont pris fin, a droit à une pension dont le montant est établi comme suit :
 - a) Si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt;
 - b) Si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt;
 - c) Si l'ancien juge avait atteint l'âge de soixante ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt.
4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension.

Article 4

Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt et un ans, à une pension dont le montant est établi comme suit :
 - a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à :
 - i) 10 % de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou
 - ii) Dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 % de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, 10 % de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;
- étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un dix-huitième de la pension annuelle;

b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant :

- i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
- ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article 5

Définitions

1. On entend par «juge» tout membre du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, au sens de l'article 12 du Statut du Tribunal.
2. On entend par «traitement annuel» le traitement de base annuel, à l'exclusion de toutes indemnités, fixé par l'Assemblée générale, que percevait le juge au moment où il a cessé ses fonctions.

Article 6

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du juge intéressé.
2. Toutes les pensions prévues au présent Règlement seront considérées comme dépenses du Tribunal international, au sens de l'article 32 du Statut du Tribunal.
3. Le Président du Tribunal international et le Secrétaire général arrêteront les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 4 et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

Article 7

Application et date d'entrée en vigueur

1. Le présent Règlement est applicable, à compter du 17 novembre 1993, à tous les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en fonctions à cette date ou après cette date ainsi qu'à leurs ayants droit.
2. Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures.

Annexe V

Projet de règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal criminel international par le Rwanda

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal criminel international pour le Rwanda qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

- a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

- a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans, le montant de sa pension annuelle est égal à 22 000 dollars des États-Unis;
- b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de quatre ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 250 dollars mensuels par mois de service supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 33 000 dollars des États-Unis;
- c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de la pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et quarante-huit.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

Article 2

Pension d'invalidité

1. Tout juge que le Tribunal international estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur à la moitié de la pension annuelle.

Article 3

Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au tiers de la pension annuelle du défunt.
2. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition d'avoir été marié à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt.
3. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant, à condition d'avoir été marié à la date à laquelle les fonctions du défunt ont pris fin, a droit à une pension dont le montant est établi comme suit :
 - a) Si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt;
 - b) Si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, en application du paragraphe 3 de l'article premier, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt;
 - c) Si l'ancien juge avait atteint l'âge de soixante ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure aux trois huitièmes de la pension annuelle du défunt.
4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension.

Article 4

Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt et un ans, à une pension dont le montant est établi comme suit :
 - a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à :
 - i) 10 % de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou
 - ii) Dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, 10 % de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
 - iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, 10 % de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;
- étant toutefois entendu que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un dix-huitième de la pension annuelle;

b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article 3, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant :

- i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
- ii) S'il y a eu deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfant, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article 5

Définitions

1. On entend par «juge» tout membre du Tribunal criminel international pour le Rwanda, au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal.
2. On entend par «traitement annuel» le traitement de base annuel, à l'exclusion de toutes indemnités, fixé par l'Assemblée générale, que percevait le juge au moment où il a cessé ses fonctions.

Article 6

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée générale aura fixé le traitement du juge intéressé.
2. Toutes les pensions prévues au présent Règlement seront considérées comme dépenses du Tribunal international, au sens de l'article 30 du Statut du Tribunal.
3. Le Président du Tribunal international et le Secrétaire général arrêteront les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 4 et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.

Article 7

Application et date d'entrée en vigueur

1. Le présent Règlement est applicable, à compter du 26 juin 1995, à tous les juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda en fonction à cette date ou après cette date ainsi qu'à leurs ayants droit.
 2. Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures.
-